

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67 📠 01 71 93 84 95
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire Mme C

c/ Mme F

N° 31-2022-00427

Audience publique du 09 février 2024

Décision rendue publique par affichage le 16 avril 2024

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Article R. 4312-4 et R. 4312-12 du code de la santé publique

Manquement(s) principaux : manquement à la loyauté contractuelle et à la continuité des soins

Autres solutions :

dispositif de la décision* : réformation

*Sanction : interdiction d'exercer pendant une durée d'un mois, avec entier sursis

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une plainte enregistrée le 31 janvier 2022 Mme C, infirmière libérale, a déposé, auprès du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers de Haute-Garonne, une plainte à l'encontre de Mme F, infirmière libérale, pour divers manquements déontologiques.

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers de Haute-Garonne a, le 8 juin 2021, transmis la plainte, sans s'associer à celle-ci, à la Chambre Disciplinaire de Première Instance de l'Ordre des Infirmiers d'Occitanie.

Par une décision du 6 janvier 2022, la Chambre Disciplinaire de Première Instance de l'Ordre des Infirmiers d'Occitanie a rejeté la plainte de Mme C;

Par une requête en appel, enregistrée le 31 janvier 2022 au greffe de la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers, Mme C demande l'annulation de la décision du 6 janvier 2022 de la Chambre Disciplinaire de Première Instance de l'Ordre des Infirmiers d'Occitanie, à ce que sa plainte soit accueillie, à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre de Mme F et à ce que Mme F soit condamnée à lui verser la somme de 1500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- Mme F a commis des menaces, intimidations et accusations infondées à son égard ;
- Sa consœur a encore manifesté un lien de subordination à son égard, en particulier en décidant de son « expulsion » du cabinet ;
- Elle l'a empêchée d'y avoir accès pendant sa période de préavis ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 mai 2022, Mme F demande le rejet de la requête de Mme C, la confirmation de la décision attaquée et à ce qu'elle soit condamnée à lui verser la somme de 2500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- Aucun des griefs de Mme C n'est établi ni sérieux ;
- Mme C avait au contraire commis de nombreuses fautes graves ;

La requête d'appel a été communiquée au Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers de Haute-Garonne et au Conseil national de l'Ordre des Infirmiers qui n'ont pas produit d'observation ;

Par ordonnance du 26 décembre 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 09 février 2024 ;

- Le rapport lu par M. Stéphane HEDONT ;
- Mme C et son conseil, Me V, convoqués, présents et entendus ;
- Mme F, et son conseil, Me N, convoqués, son conseil excusé, n'étaient pas présents

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Mme C, infirmière libérale, demande l'annulation de la décision de la Chambre Disciplinaire de Première Instance de l'Ordre des Infirmiers d'Occitanie, du 6 janvier 2022, qui a rejeté la plainte qu'elle a déposée à l'encontre de Mme F, infirmière libérale, plainte à laquelle le Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers de Haute-Garonne ne s'est pas associé ;
2. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que Mme C et Mme F ont conclu, avec une troisième infirmière, Mme H, un contrat d'exercice en commun, signé le 20 janvier 2019, pour un cabinet exerçant à Z ; des divergences professionnelles intervenant, Mme C a décidé, conformément à l'article 9-2 (« retrait ») de leur contrat, moyennant un préavis de « deux mois », de quitter l'association, le 23 juillet 2019, avec effet au 23 septembre 2019 ; par ce qui s'analyse en un commun accord, ce préavis a été ramené à la date d'effet du « 15 septembre » 2019 ; cependant les relations s'envenimant, par courriel du 10 septembre 2019 à 21h57, confirmé, le lendemain, par lettre recommandée avec accusée de réception, Mme F a indiqué à sa consœur son « exclusion immédiate » et son « exclusion définitive » du cabinet commun à la date du « 10 septembre » courant ;
3. Ce qui ne ressort pas des termes de la décision attaquée est la circonstance qu'une plainte croisée des consœurs est née de ce différend ; par deux décisions distinctes, qui n'ont pas été jointes malgré leur connexité, du même jour, la Chambre Disciplinaire de Première Instance de l'ordre des Infirmiers d'Occitanie a rejeté tant la plainte de Mme C, n°31-2021-00111, objet du présent appel, que celle de Mme F, dans la plainte n°31-2021-00110 ;

4. Aux termes de l'article R.4312-4 du code de santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes (...) loyauté (...) indispensables à l'exercice de la profession* » ; et de l'article R. 4312-12 du même code : « *Dès lors qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier est tenu d'en assurer la continuité* », cette dernière règle étant inspirée du principe de continuité des soins qui s'impose à tout cabinet infirmier et dans les relations entre infirmiers du cabinet ;
5. Il n'est pas contesté que si un accord en commun a anticipé le préavis de séparation de Mme C du cabinet fondé par Mme F au 15 septembre 2019, Mme C a reçu en fin de soirée par un courriel la connaissance de son « exclusion » du cabinet avec effet rétroactif au début de la journée, et effet « immédiat » ; si ce terme d'exclusion, pour abrupte qu'il soit, ressort des stipulations - maladroites- du contrat mentionné au point 2, il est manifeste qu'en vertu des stipulations claires de l'article 9-3, elle doit être motivée par des manquements « graves » allégués par les autres associés, avoir respecté un délai ramené à « 15 jours depuis la notification », devoir entraîner un « avenant » et qu'il est spécifié en outre que ce régime est gouverné par la nécessité « de ne pas nuire à la continuité des soins » des patients du cabinet ; or il n'est nullement contesté dans les écritures, comme par les pièces, que si Mme F a allégué plusieurs manquements graves de son point de vue, elle n'a ni respecté le préavis contractuel précité, ni saisi le juge du contrat en vue d'une résolution judiciaire, ni tenu compte du principe de continuité des soins, ni enfin associé à sa démarche son autre associée, Mme H, dont il n'est pas davantage soutenu qu'elle aurait donné mandat à sa consœur ou approuvé celle-ci dans cette « expulsion » d'un co-associé égal, qui s'apparente à une forme d'éviction brutale, pouvant nuire à la prise en charge des patients ;
6. Sans qu'il soit besoin de s'interroger sur l'autre branche du grief, tiré d'une « subordination » d'une associée envers une autre, cette branche du grief exposée au point 5 est établie et sérieuse au regard du manquement à la règle déontologique rappelée au point 4 ;
7. Le deuxième grief, tiré de la rétention par Mme F, pendant la période des relations litigieuses, dans son trousseau de clés de celles de la boîte aux lettres et du moyen d'accès de type « vigik », permettant, qu'une fois entré au local professionnel, elle puisse accéder librement à son courrier professionnel, n'est pas sérieusement contestable au vu de l'instruction ; en revanche, les autres griefs allégués ne sont pas suffisamment caractérisés dans les circonstances de l'espèce ;

8. Par suite, Mme C, est fondée à se plaindre de ce que la décision attaquée de la Chambre Disciplinaire de Première Instance de l'Ordre des Infirmiers d'Occitanie a rejeté la plainte ;

Sur la sanction :

9. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code : *«Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : (...) 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années (...)./ Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif.»* ;
10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard aux manquements reprochés à Mme F, d'infliger à l'intéressée une sanction disciplinaire ; cette sanction sera justement fixée à la peine de l'interdiction d'exercer pendant une durée d'un mois, avec entier sursis ;

Sur les conclusions de Mme C et Mme F au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

11. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par Mme F à l'encontre de Mme C, ; en revanche, Mme F, en vertu des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 est condamnée à verser à Mme C, au titre de l'appel, la somme de 1500 euros à Mme C ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de la Chambre Disciplinaire de Première Instance de l'Ordre des Infirmiers d'Occitanie du 6 janvier 2022 est réformée.

Article 2 : Il est infligé à Mme F la sanction de l'interdiction d'exercer pendant une durée d'un mois, avec entier sursis.

Article 3 : Les conclusions de Mme F présentées au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : Mme F versera à Mme C, au titre de l'appel, la somme de 1500 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme C, à Me V, à Mme F, à Me N à la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie, au Conseil Départemental de l'ordre des Infirmiers de Haute-Garonne, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulouse, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre du travail, de la santé et des solidarités. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 6 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie postale, à Mme H.

Article 7 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

Emmanuelle LEFEBVRE-MAYER, Antony RICCI, Stéphane HEDONT, Romain HAMART, assesseurs.

Fait à Paris, le 16 avril 2024

**Le Conseiller d'Etat
Président de la Chambre
Disciplinaire Nationale
Christophe EOCHE-DUVAL**

**La greffière
Eddy JAMES**

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.